

AVANCEMENTS DE GRADE ANCIENNES CONDITIONS

INDEX PAR CATEGORIES

Catégories	Pages
Catégorie B	6
Catégorie A	14

INDEX PAR CADRES D'EMPLOIS

Cadres d'emplois	Pages
Animateurs	7 et 8
Assistants d'enseignement artistique	7 et 8
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	7 et 8
Assistants socio-éducatifs	9
Attachés	15
Chefs de service de police municipale	7 et 8
Conseillers des APS	16
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	17
Directeurs de police municipale	18
Educateurs de jeunes enfants	10
Educateurs des APS	7 et 8
Infirmiers	11
Infirmiers en soins généraux	19
Ingénieurs	20 et 21
Ingénieurs en chef	22 à 25
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	12
Professeurs d'enseignement artistique	26
Psychologues	27
Puéricultrices - <i>nouveau cadre d'emplois</i>	28
Rédacteurs	7 et 8
Sages femmes	29
Techniciens paramédicaux	13
Techniciens	7 et 8

INDEX PAR GRADES

Grades	Pages	Grades	Pages
Animateur	7 et 8	Infirmier de classe supérieure	11
Animateur principal de 1 ^{re} classe	7 et 8	Infirmiers en soins généraux classe normale	19
Animateur principal de 2 ^e classe	7 et 8	Infirmiers en soins généraux classe supérieure	19
Assistant d'enseignement artistique	7 et 8	Infirmiers en soins généraux hors classe	19
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{re} classe	7 et 8	Ingénieur	20 et 21
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^e classe	7 et 8	Ingénieur en chef	22 à 25
Assistant de cons. du pat. et des biblio. territorial	7 et 8	Ingénieur en chef hors classe	22 à 25
Assistant de cons. du pat. et des biblio. principal de 1 ^{re} classe	7 et 8	Ingénieur général	22 à 25
Assistant de cons. du pat. et des biblio. principal de 2 ^e classe	7 et 8	Ingénieur hors classe	20 et 21
Assistant socio-éducatif	9	Ingénieur principal	20 et 21
Assistant socio-éducatif principal	9	Moniteur-éducateur et intervenant familial	12
Attaché	15	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	12
Attaché hors classe	15	Professeur d'enseignement artistique de classe normale	26
Attaché principal	15	Professeur d'enseignement artistique hors classe	26
Chef de service de police	7 et 8	Psychologue de classe normale	27
Chef de service de police principal de 1 ^{re} classe	7 et 8	Psychologue hors classe	27
Chef de service de police principal de 2 ^e classe	7 et 8	Puéricultrice de classe normale - <i>nouveau cadre d'emplois</i>	28
Conseiller des activités physiques et sportives	16	Puéricultrice de classe supérieure - <i>nouveau cadre d'emplois</i>	28
Conseiller principal de 1 ^{re} classe des APS	16	Puéricultrice hors classe - <i>nouveau cadre d'emplois</i>	28
Conseiller principal de 2 ^e classe des APS	16	Rédacteur	7 et 8
Directeur d'établissement d'enseignement art. de 1 ^{re} catégorie	17	Rédacteur principal de 1 ^{re} classe	7 et 8
Directeur d'établissement d'enseignement art. de 2 ^e catégorie	17	Rédacteur principal de 2 ^e classe	7 et 8
Directeur de police municipale	18	Sage-femme de classe exceptionnelle	29
Directeur principal de police municipale	18	Sage-femme de classe normale	29
Éducateur de jeunes enfants	10	Sage-femme de classe supérieure	29
Éducateur des activités physiques et sportives	7 et 8	Technicien paramédical de classe normale	13
Éducateur principal de 1 ^{re} classe des APS	7 et 8	Technicien paramédical de classe supérieure	13
Éducateur principal de 2 ^e classe des APS	7 et 8	Technicien territorial	7 et 8
Éducateur principal de jeunes enfants	10	Technicien principal de 1 ^{re} classe	7 et 8
Infirmier de classe normale	11	Technicien principal de 2 ^e classe	7 et 8

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE APPLICABLES DE MANIÈRE TRANSITOIRE EN 2017

Plusieurs décrets permettant l'application de l'accord relatif aux Parcours Professionnels, Carrières et Rémunération (PPCR) sont parus en 2016 et 2017 et ont des conséquences importantes sur les avancements de grade en 2017.

Pour les agents de **catégorie C**, les conditions et modalités d'avancement sont uniquement celles prévues par les **nouvelles dispositions**. Vous devez donc vous reporter à la brochure indiquant les nouvelles conditions d'avancement de grade.

Pour les agents de **catégorie A et B**, les conditions et modalités d'avancement de grade qui s'appliquent sont **à la fois celles prévues par les anciennes dispositions applicables avant le 1er janvier 2017 et celles prévues par les nouvelles dispositions**. La solution la plus favorable à l'agent peut être retenue, sans que la collectivité territoriale n'y soit contrainte par les textes.

Cette brochure indique uniquement les anciennes conditions et modalités d'avancement de grade en vigueur avant la mise en œuvre de l'accord PPCR pour les grades de catégorie A et B dont les dispositions ont été modifiées (voir le tableau ci-dessous).

Pour vérifier si l'agent remplit ces conditions, il convient d'étudier la situation de l'agent comme s'il n'avait cessé de relever de son grade d'origine sans appliquer le reclassement du 1er janvier 2017. Il est donc nécessaire de procéder à une reconstitution de carrière fictive sur l'échelle indiciaire du grade d'origine jusqu'à la veille de l'avancement de grade.

Cadres d'emplois	Nouvelles conditions d'avancement de grade	Anciennes conditions d'avancement de grade	Brochure à utiliser	
			Nouvelles conditions	Anciennes conditions
Adjoint administratifs	X		X	
Adjoint d'animation	X		X	
Adjoint du patrimoine	X		X	
Adjoint techniques	X		X	
Adjoint techniques des établissements d'enseignement	X		X	
Administrateurs	X		X	
Agents de maîtrise	X		X	
Agents de police municipale	X		X	
Agents sociaux	X		X	
Agents spécialisés des écoles maternelles	X		X	
Animateurs	X	X	X	X
Assistants d'enseignement artistique	X	X	X	X
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	X	X	X	X
Assistants socio-éducatifs	X	X	X	X
Attachés	X	X	X	X
Attachés de conservation du patrimoine	X		X	

Cadres d'emplois	Nouvelles conditions d'avancement de grade	Anciennes conditions d'avancement de grade	Brochure à utiliser	
			Nouvelles conditions	Anciennes conditions
Auxiliaire de soins	X		X	
Auxiliaires de puériculture	X		X	
Bibliothécaires	X		X	
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens	X		X	
Cadres de santé paramédicaux	X		X	
Chefs de service de police municipale	X	X	X	X
Conseillers des APS	X	X	X	X
Conseillers socio-éducatifs	X		X	
Conservateurs des bibliothèques	X		X	
Conservateurs du patrimoine	X		X	
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique			<i>en attente de parution des textes</i>	
Directeurs de police municipale	X	X	X	X
Educateurs de jeunes enfants	X	X	X	X
Educateurs des APS	X	X	X	X
Gardes champêtres	X		X	
Infirmiers	X	X	X	X
Infirmiers en soins généraux	X	X	X	X
Ingénieurs	X	X	X	X
Ingénieurs en chef	X	X	X	X
Médecins	X		X	
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	X	X	X	X
Opérateurs des APS	X		X	
Professeurs d'enseignement artistique			<i>en attente de parution des textes</i>	
Psychologues	X	X	X	X
Puéricultrices - <i>ancien cadre d'emplois</i>	X		X	
Puéricultrices - <i>nouveau cadre d'emplois</i>	X	X	X	X
Puéricultrices cadres de santé	X		X	
Rédacteurs	X	X	X	X
Sages femmes			<i>en attente de parution des textes</i>	
Techniciens paramédicaux	X	X	X	X
Techniciens	X	X	X	X

CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIE B

Grades relevant du 1er grade du NES

Animateur, Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Assistant d'enseignement artistique, Chef de service de police municipale, Educateur des activités physiques et sportives, Rédacteur, Technicien

Quotas d'avancement

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre des voies à l'examen ou à l'ancienneté ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions. Toutefois, cette règle n'est pas applicable lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année. Néanmoins, si une nouvelle promotion intervient dans un délai de trois ans, elle ne pourra être prononcée qu'en application de l'autre voie d'avancement, le délai de 3 ans précité étant alors de nouveau applicable.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
1er grade du NES ex : rédacteur	2e grade du NES ex : rédacteur principal de 2e classe	Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon de son grade ET Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau	OUI	Tableau de correspondance fixé à l'article 26 I du décret n°2010-329 dans sa version en vigueur au 31 décembre 2016
		Avoir atteint le 7e échelon de son grade ET Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau	NON	

Grades relevant du 2e grade du NES

Animateur principal de 2e classe, Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe, Assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe, Chef de service de police municipale principal de 2e classe, Educateur des activités physiques et sportives principal de 2e classe, Rédacteur principal de 2e classe, Technicien principal de 2e classe

Quotas d'avancement

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre des voies à l'examen ou à l'ancienneté ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions. Toutefois, cette règle n'est pas applicable lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année. Néanmoins, si une nouvelle promotion intervient dans un délai de trois ans, elle ne pourra être prononcée qu'en application de l'autre voie d'avancement, le délai de 3 ans précité étant alors de nouveau applicable.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
2e grade du NES ex : rédacteur principal de 2e classe	3e grade du NES ex : rédacteur principal de 1re classe	Avoir atteint le 6e échelon de son grade ET Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau	OUI	Tableau de correspondance fixé à l'article 26 II du décret n°2010-329 dans sa version en vigueur au 31 décembre 2016
		Avoir atteint le 7e échelon de son grade ET Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau	NON	

ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif principal	<p>Avoir atteint le 5e échelon de son grade au 1er janvier de l'année du tableau</p> <p style="text-align: center;">ET</p> <p>Compter au moins 4 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau</p>	NON	<p>Tableau de correspondance fixé à l'article 16 du décret n°92-843 dans sa version en vigueur au 31 décembre 2016</p>

ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Educateur de jeunes enfants	Educateur principal de jeunes enfants	Avoir atteint le 5e échelon de son grade au 1er janvier de l'année du tableau ET Compter au moins 4 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau	NON	Tableau de correspondance fixé à l'article 17 du décret n°95-31 dans sa version en vigueur au 31 décembre 2016

INFIRMIERS

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Infirmier de classe normale	Infirmier de classe supérieure	Avoir atteint le 5e échelon de son grade ET Compter au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou corps militaires d'infirmiers	NON	Tableau de correspondance fixé à l'article 18 du décret n°92-861 dans sa version en vigueur au 31 décembre 2016

Quotas d'avancement

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre des voies à l'examen ou à l'ancienneté ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions. Toutefois, cette règle n'est pas applicable lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année. Néanmoins, si une nouvelle promotion intervient dans un délai de trois ans, elle ne pourra être prononcée qu'en application de l'autre voie d'avancement, le délai de 3 ans précité étant alors de nouveau applicable.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Moniteur-éducateur et intervenant familial	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon de son grade ET Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau	OUI	Tableau de correspondance fixé à l'article 16 du décret n°2013-490 dans sa version en vigueur au 31 décembre 2016
		Avoir atteint le 7e échelon de son grade ET Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau	NON	

TECHNICIENS PARAMÉDICAUX

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Technicien paramédical de classe normale	Technicien paramédical de classe supérieure	Avoir atteint le 5e échelon de son grade ET Compter au moins 10 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau	NON	Tableau de correspondance fixé à l'article 23 du décret n°2013-262 dans sa version en vigueur au 31 décembre 2016

CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIE A

Seuil de création

Les attachés principaux exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions et les OPH de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Attaché	Attaché principal	Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon de son grade au 1er janvier de l'année d'établissement du tableau ET Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau au 1er janvier de l'année d'établissement du tableau	OUI	Classement fixé à l'article 22 du décret n°87-1099
		Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 9e échelon de son grade ET Compter au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau	NON	

Seuil de création

Les conseillers principaux des APS exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2000 habitants.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Conseiller des APS	Conseiller des APS principal de 2e classe	Compter au moins 8 ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A au 1er janvier de l'année d'établissement du tableau. La période de stage précédant la titularisation, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif et la fraction qui excède la 12e année de l'ancienneté acquise dans un grade de catégorie B sont assimilés dans la limite de 3 ans à des périodes de services effectifs	OUI	Classement fixé à l'article 21 du décret n°92-364
		Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 12e échelon de son grade	NON	
Conseiller des APS principal de 2e classe	Conseiller des APS principal de 1re classe	Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6e échelon de son grade	NON	

DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Directeur d'établissement de 2e catégorie	Directeur d'établissement de 1re catégorie	Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon de son grade	NON	Classement fixé à l'article 17-1 du décret n°91-855

DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

Seuil de création

La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Directeur de police municipale	Directeur principal de police municipale	Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6e échelon de son grade ET Compter au moins 7 ans de services effectifs dans ce grade	NON	Tableau de correspondance fixé à l'article 19-2 du décret n°2006-1392

INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Infirmier de classe normale ⁽¹⁾	Infirmier de classe supérieure ⁽¹⁾	Avoir atteint le 5e échelon de sa classe ET Compter au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent dont 4 ans accomplis dans le présent cadre d'emplois	NON	Classement fixé à l'article 20 du décret n°2012-1420 dans sa version en vigueur au 31 décembre 2016
Infirmier de classe supérieure	Infirmier hors classe	Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 1er échelon de la classe supérieure	NON	Tableau de correspondance fixé à l'article 22 du décret n°2012-1420 dans sa version en vigueur au 31 décembre 2016

⁽¹⁾ Ce grade comprend deux classes : les agents promus à la 1re classe bénéficient d'un changement de classe et non d'un avancement de grade

Seuils de création

Le grade **d'ingénieur principal** ne peut être créé que dans les départements, les régions, les communes de plus de 2000 habitants, les établissements publics assimilés à des communes de plus de 2000 habitants et les OPH de plus de 3000 logements.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Ingénieur	Ingénieur principal	Avoir atteint le 5e échelon de son grade ET Compter au moins 6 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois	NON	Classement fixé à l'article 27 du décret n°2016-201

Seuils de création

Le grade **d'ingénieur hors classe** ne peut être créé que dans les départements, les régions, les communes de plus de 10000 habitants, les établissements publics assimilés à des communes de plus de 10000 habitants et les OPH de plus de 5000 logements.

Le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	Avoir atteint le 6e échelon de son grade <p style="text-align: center;">ET</p> Compter au moins : <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 durant les 10 années précédant la date d'établissement du tableau ▪ soit 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 durant les 12 années précédant la date d'établissement du tableau ⁽¹⁾ 	NON	Classement fixé à l'article 26 du décret n°2016-201

⁽¹⁾ Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 1015 sont prises en compte pour l'application de la règle de huit années

Appréciation des conditions d'ancienneté

Les services pris en compte doivent avoir été effectués en qualité de **titulaire d'un grade d'avancement** du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un des emplois mentionnés.

Les périodes de référence de 10 ans et 12 ans précédant la date d'établissement du tableau mentionnées ci-dessus et pendant lesquelles l'agent n'a pas été détaché sur emploi fonctionnel, sont prolongées des périodes suivantes :

- congé de maternité, d'adoption, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, congé parental
- disponibilité de droit pour élever un enfant, donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Ingénieur en chef	Ingénieur en chef hors classe	Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon de son grade ET Compter au moins 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'ingénieur en chef, en position d'activité ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ET Avoir occupé pendant au moins 2 ans au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'État ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé au recrutement de l'agent dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux : <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ▪ soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n°2016-200 ▪ soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 	NON	Classement fixé à l'article 22 du décret n°2016-200

Appréciation des conditions d'ancienneté

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité

Quotas d'avancement

Le nombre maximal d'ingénieurs en chef territoriaux hors classe pouvant être promus chaque année au grade d'ingénieur général ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Première modalité				
Ingénieur en chef hors classe	Ingénieur général	Avoir atteint le 5e échelon de son grade ET Avoir accompli, au cours d'une période de référence de 15 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'État et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B (HEB) ▪ emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B (HEB) 	NON	Classement fixé à l'article 20 du décret n°2016-200

Appréciation des conditions d'ancienneté

Les services pris en compte au titre des conditions d'emploi doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un des emplois mentionnés.

Sont pris en compte pour le calcul des huit années les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à la HEB et les services accomplis auprès d'organisations internationales ou administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent, sous réserve d'agrément préalable du ministre de la fonction publique.

La période de référence de 15 ans est prolongée, dans la limite de 3 ans, de la durée des congés suivants : congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, congé parental, disponibilité de droit pour élever un enfant. Le congé de maternité ou d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant prolongent également, dans la même limite, la période de référence dès lors que sa durée n'a pas déjà été prise en compte dans le calcul de la durée des services exigés pour être inscrit au tableau d'avancement au grade d'ingénieur général.

Quotas d'avancement

Le nombre maximal d'ingénieurs en chef territoriaux hors classe pouvant être promus chaque année au grade d'ingénieur général ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Première modalité				
Cas particulier des ingénieurs territoriaux intégrés au grade d'ingénieur en chef hors classe lors de la constitution du cadre d'emplois				
Ingénieur en chef hors classe	Ingénieur général	Avoir occupé pendant au moins 2 ans , au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'État ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé au recrutement de l'agent dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux : <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ▪ soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n°2016-200 ▪ soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 	NON	Classement fixé à l'article 20 du décret n°2016-200

Appréciation des conditions d'ancienneté

Les services pris en compte au titre des conditions d'emploi doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un des emplois mentionnés.

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité

La période de référence de 15 ans est prolongée, dans la limite de 3 ans, de la durée des congés suivants : congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, congé parental, disponibilité de droit pour élever un enfant. Le congé de maternité ou d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant prolongent également, dans la même limite, la période de référence dès lors que sa durée n'a pas déjà été prise en compte dans le calcul de la durée des services exigés pour être inscrit au tableau d'avancement au grade d'ingénieur général.

Quotas d'avancement

Le nombre maximal d'ingénieurs en chef territoriaux hors classe pouvant être promus chaque année au grade d'ingénieur général ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Deuxième modalité				
Ingénieur en chef hors classe	Ingénieur général	Avoir atteint le 5e échelon de son grade ET Avoir accompli, au cours d'une période de référence de 15 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, 10 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ emplois mentionnés à la première modalité ▪ DGS des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ▪ DGA des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ▪ DGST des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ▪ emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA 	NON	Classement fixé à l'article 20 du décret n°2016-200

Appréciation des conditions d'ancienneté

Les services pris en compte au titre des conditions d'emploi doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un des emplois mentionnés.

Sont pris en compte pour le calcul des 10 années les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à la HEB et les services accomplis auprès d'organisations internationales ou administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent, sous réserve d'agrément préalable du ministre de la fonction publique.

La période de référence de 15 ans est prolongée, dans la limite de 3 ans, de la durée des congés suivants : congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, congé parental, disponibilité de droit pour élever un enfant. Le congé de maternité ou d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant prolongent également, dans la même limite, la période de référence dès lors que sa durée n'a pas déjà été prise en compte dans le calcul de la durée des services exigés pour être inscrit au tableau d'avancement au grade d'ingénieur général.

PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	Professeur d'enseignement artistique hors classe	Avoir atteint le 6e échelon de son grade	NON	Classement fixé à l'article 20 du décret n°91-857

PSYCHOLOGUES

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Psychologue de classe normale	Psychologue hors classe	Avoir atteint le 7e échelon de son grade	NON	Classement fixé à l'article 17 du décret n°92-853

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Puéricultrice de classe normale ⁽¹⁾	Puéricultrice de classe supérieure ⁽¹⁾	Avoir atteint le 5e échelon de sa classe ET Compter au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrice ou dans un corps militaire de puéricultrice dont 4 ans accomplis dans le présent cadre d'emplois	NON	Classement fixé à l'article 20 du décret n°2014-923 dans sa version en vigueur à compter du 1er janvier 2017
Puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice hors classe	Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 1er échelon de la classe supérieure	NON	Tableau de correspondance fixé à l'article 22 du décret n°2014-923 dans sa version en vigueur au 31 décembre 2016

⁽¹⁾ Ce grade comprend deux classes : les agents promus à la 1re classe bénéficient d'un changement de classe et non d'un avancement de grade

SAGES-FEMMES

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Sage-femme de classe normale	Sage-femme de classe supérieure	Compter au moins 8 ans de services effectifs dans son grade	NON	Classement fixé à l'article 18 du décret n°92-855
Sage-femme de classe normale et Sage-femme de classe supérieure	Sage-femme de classe exceptionnelle	Compter au moins 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois ET Etre titulaire du certificat de cadre sage-femme ou d'un titre équivalent	NON	
Sage-femme de classe supérieure	Sage-femme de classe exceptionnelle	Compter au moins 3 ans de services effectifs dans son grade	NON	